

ARRETE N°...../MEN/DELC du.....

portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves des établissements scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée général le 20 novembre 1989;
- Vu La Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant de juillet 1990 ;
- Vu La loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu La loi n°95-596 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu Le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu Le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant Attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n° 2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de L'éducation nationale ;

Sur proposition de la Direction des Ecoles, Lycée et Collège (DELC)

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DES PUNITIONS PHYSIQUES ET HUMILIANTES

- Article 1^{er} :** Il est interdit à tout enseignant du secteur public ou privé d'infliger aux élèves des punitions physiques et humiliantes sous quelque forme que ce soit.
- Article 2 :** Sont considérées comme des punitions physiques toutes les violences physiques notamment: les coups portés à l'enfant, les blessures physiques...
- Article 3 :** Sont considérées comme des punitions humiliantes toutes les violences morales notamment les injures, les insultes, les remarques désobligeantes et les grossièretés de toute nature faites à eux et/ou à leurs parents.
- Article 4** Toute punition collective doit être constructive. Elle est entérinée après délibération du conseil des maîtres ou des professeurs. Toutefois, les élèves en cause devront être entendus avant la prise de la décision les concernant.
- Article 5 :** Il est interdit de renvoyer un élève de l'école, du collège ou du lycée pour les motifs suivants:
 - non paiement des cotisations du COGES ou de toutes autres formes de cotisation;
 - manque de matériel : cahiers, livres, instruments de toute forme.

Le recouvrement des cotisations doit être fait avec la collaboration des parents d'élèves tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant d'aller à l'école.

Article 6 : Tout enseignant, qui en violation de l'article 1^{er}, infligerait, des punitions physiques et humiliantes à un élève sera passible d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE II : L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Article 7 : Dans toutes les décisions qui concernent les élèves, qu'elles soient le fait du comité de gestion (COGES), du conseil des maîtres ou du conseil des professeurs, l'intérêt supérieur de l'élève doit être pris en considération.

Article 8 : L'intérêt supérieur de l'élève consiste à prendre toujours en compte l'intérêt de l'élève relatif à son droit à l'éducation, la participation, à la vie et à la survie, au développement et à la non discrimination.

CHAPITRE III : LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

Article 9 : Les élèves ont le droit, dans toute question ou procédure les concernant d'exprimer librement leurs opinions et de voir ces opinions prises en considération.

C'est pourquoi, les élèves membres du COGES doivent donner leurs avis et opinions pendant les délibérations dudit comité.

Les opinions des élèves doivent expressément apparaître dans les procès verbaux de délibération signés par tous les participants y compris des élèves.

Article 10 : Toutefois, les opinions des élèves pour qu'elles soient prises en compte, doivent être justes, légitimes et non violateurs de Droits.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera. 

Fait à Abidjan, le 28 SEP. 2009

Ampliatiions

Cabinet du MEN-----04
Toutes les Directions centrales-----01
Toutes les DREN-----22
Toutes les IEP-----181
Tous les services rattachés-----0

Gilbert BLEU-LAINE

